NATIONS UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/PRST/1999/16
27 mai 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

À la 4010e séance du Conseil de sécurité, tenue le 27 mai 1999, au sujet de la question intitulée "La situation en Somalie", le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité est alarmé par la grave détérioration de la situation politique, militaire et humanitaire en Somalie et s'inquiète des informations faisant état d'une ingérence extérieure croissante en Somalie.

Le Conseil réaffirme sa volonté résolue d'oeuvrer à un règlement global et durable de la crise en Somalie, dans le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de l'unité de la Somalie, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies. Il réaffirme que c'est aux Somaliens eux-mêmes qu'il incombe de réaliser la réconciliation nationale et de rétablir la paix.

Le Conseil appuie les activités du Comité permanent pour la Somalie et il demande à toutes les factions somaliennes de mettre immédiatement fin à toutes les hostilités et de coopérer aux efforts de paix et de réconciliation entrepris sur le plan régional ou autre.

Le Conseil est vivement préoccupé par les informations récentes faisant état de livraisons illicites d'armes et de matériel militaire à la Somalie en violation de l'embargo sur les armes imposé par sa résolution 733 (1992) du 23 janvier 1992, qui risquent d'exacerber la crise en Somalie et de compromettre la paix et la sécurité dans l'ensemble de la région.

Le Conseil demande à nouveau à tous les États de respecter l'embargo sur les armes et de s'abstenir de tout acte qui risquerait d'exacerber la situation en Somalie. Il demande aussi aux États Membres qui posséderaient des informations sur d'éventuelles violations des dispositions de la résolution 733 (1992) de porter ces informations à l'attention du Comité créé en application de la résolution 751 (1992) du 24 avril 1992.

Le Conseil s’inquiète vivement des effets qu’a cette très longue crise sur la situation humanitaire et condamne en particulier les attaques ou les actes de violence dirigés contre des civils, surtout des femmes, des enfants et d’autres groupes vulnérables, y compris des personnes déplacées. Il condamne aussi les attaques menées contre des agents d’organismes humanitaires, en violation des règles du droit international.

Le Conseil demande aux factions somaliennes de coopérer, sur la base des principes de la neutralité et de la non-discrimination, avec les organismes des Nations Unies et les autres organisations qui s’acquittent de tâches humanitaires. Il demande instamment à toutes les parties de garantir la sécurité et la liberté de circulation du personnel humanitaire et d’assurer un libre accès à ceux qui ont besoin d’assistance. À cet égard, il note avec satisfaction la coordination de tous les efforts entrepris par la communauté internationale pour répondre aux besoins humanitaires des Somaliens, qui est assurée par l’Organe de coordination de l’aide à la Somalie, composé de donateurs, d’organismes des Nations Unies et d’ONG internationales.

Le Conseil demande instamment à tous les États de répondre généreusement aux appels lancés par les Nations Unies afin que celles-ci puissent poursuivre leurs activités de secours et de reconstruction dans l’ensemble du pays, y compris celles qui sont destinées au renforcement de la société civile.

Le Conseil note avec satisfaction les efforts que continuent de mener le Secrétaire général et le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie à Nairobi.

Le Conseil prie le Secrétaire général de présenter périodiquement des rapports sur la situation en Somalie.

Le Conseil demeurera saisi de la question."
